



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
CITY OF WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1618**BY-LAW 1618**

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 8 avril 2024, et à laquelle assistaient :

La mairesse / The Mayor

Les conseillers / Councillors

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on April 8, 2024, at which were present:

Christina M. Smith, présidente / Chairman

Matthew E. Aronson

Anitra M. Bostock

Antonio D'Amico

Mary Gallery

Kathleen Kez

Conrad Peart

Elisabeth Roux

Jeff J. Shamie

ATTENDU QU'un avis de motion portant sur la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 18 mars 2024 ;

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this by-law was given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on March 18, 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 18 mars 2024 ;

WHEREAS a draft by-law was presented at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on March 18, 2024;

Il est ordonné et statué par le règlement n° 1618 intitulé « RÈGLEMENT PRÉVOYANT L'ÉTABLISSEMENT DE TARIFS ET CERTAINES CONDITIONS APPLICABLES À L'APPROVISIONNEMENT D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE 2024-2025 » que :

It is ordained and enacted by By-law 1618 entitled "BY-LAW TO ESTABLISH RATES AND CERTAIN CONDITIONS FOR THE SUPPLY OF ELECTRICITY FOR THE YEAR 2024-2025" that:

**ARTICLE 1**

Les tarifs et les conditions établis par le présent règlement sont applicables à toutes les factures relatives à la fourniture d'électricité et/ou de services, tels que définis à l'Annexe « A » et à l'Annexe « B », en date du 1^{er} avril 2024.

SECTION 1

The rates and conditions established by this By-law shall be applied to all invoices for electricity and/or services, as outlined in Schedule "A" and Schedule "B", effective April 1, 2024.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement n° 1597.

SECTION 2

The present by-law repeals By-law No. 1597.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur en date du 1^{er} avril 2024.

SECTION 3

This By-law comes into force on April 1, 2024.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christina M. Smith'.

Christina M. Smith
Mairesse / Mayor

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Julia Levitin'.

Julia Levitin
Greffière de la ville / City Clerk



**« ANNEXE A »
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET
TARIFICATION RELATIVE AU
SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**

CHAPITRE 1

Dispositions interprétatives

1. Définitions : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1 « abonnement ou contrat » : une entente conclue entre le client et Hydro Westmount pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.

1.2 « abonnement annuel » : un abonnement d'une durée minimale de douze (12) périodes mensuelles consécutives.

1.3 « abonnement de courte durée » : un abonnement d'une durée inférieure à douze (12) périodes mensuelles consécutives.

1.4 « activité commerciale » : l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.

1.5 « activité industrielle » : l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

1.6 « branchement du Distributeur » : toute partie de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau d'Hydro Westmount jusqu'au point de raccordement.

**“SCHEDULE A”
GENERAL CONDITIONS AND RATE
SCHEDULES FOR ELECTRIC SERVICE**

CHAPTER 1

Interpretative Provisions

1. Definitions: In this By-law, the following terms and expressions have the meanings hereinafter described unless the context indicates otherwise:

1.1 “contract”: An agreement concluded between the customer and the City of Westmount for the supply and delivery of electricity, or of electricity and services.

1.2 “annual contract”: A contract the term of which is at least twelve (12) consecutive monthly periods.

1.3 “short-term contract”: A contract whose term is less than twelve (12) consecutive monthly periods.

1.4 “commercial activity”: All actions involved in the marketing or sale of products or services.

1.5 “industrial activity”: All actions involved in the manufacture, assembly or processing of goods or foodstuffs, or the extraction of raw materials.

1.6 “City of Westmount’s service loop”: A circuit extending the City of Westmount's system from its distribution or transmission line to the connection point.



1.7 « client » : une personne physique ou morale, une société, une corporation ou un organisme, responsable d'un ou de plusieurs abonnements.

1.8 « dépendance d'un local d'habitation » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation.

1.9 « Distributeur » : Hydro Westmount dans ses activités de distribution d'électricité.

1.10 « éclairage public » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

1.11 « électricité » : l'électricité fournie par Hydro Westmount.

1.12 « électricité additionnelle » : la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative.

1.13 « espaces communs et services collectifs » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.

1.7 "customer": An individual, body corporate, partnership, or agency responsible for having one or more contracts.

1.8 "residential outbuildings": Any building or installations appurtenant to premises used for habitation purposes.

1.9 "Distributor": Hydro Westmount in its electricity distribution activities.

1.10 "public lighting": Lighting of streets, lanes, highways, expressways, bridges, wharves, bicycle paths, pedestrian walkways, and other public thoroughfares, but excluding parking lots, playgrounds and similar places.

1.11 "electricity": The electricity supplied by the City of Westmount.

1.12 "additional electricity": the quantity of energy which corresponds, for each 15-minute time interval, to the difference between the real power and the reference power. This quantity cannot be negative.

1.13 "common areas and collective services": Areas and services of an apartment building, community residence or rooming house that are used exclusively by the occupants of such apartment building, community residence or rooming house.



1.14 « frais d'accès au réseau » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

1.15 « Hydro Westmount » : le service d'Hydro Westmount de la Ville de Westmount dans ses activités de distribution électrique.

1.16 « immeuble collectif d'habitation » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

1.17 « livraison d'électricité » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

1.18 « logement » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi que des installations sanitaires complètes et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

1.19 « Loi sur l'hébergement touristique » : la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre H-1.01).

1.20 « Loi sur les services de santé et les services sociaux » : la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2).

1.21 « lumen » : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

1.14 “system access charge”: A set amount to be paid for each contract for a given period, regardless of the amount of electricity consumed.

1.15 “Hydro Westmount”: The Service of Hydro Westmount of the City of Westmount in its electricity distribution activities.

1.16 “apartment building”: All or part of a building comprising more than one dwelling.

1.17 “delivery of electricity”: The application and maintaining of voltage at the delivery point whether or not electricity is consumed.

1.18 “dwelling”: Private living quarters equipped with lodging and eating facilities, including in particular a kitchen or kitchenette, along with a private entrance and a complete sanitary facility, in which the occupants have free access to all rooms. A complete sanitary facility consists of a sink, a toilet and a bath or shower.

1.19 “Tourist Accommodation Act”: The *Tourist Accommodation Act* (CQLR, chapter H-1.01).

1.20 “Act respecting health services and social services”: An *Act respecting health services and social services* (CQLR, chapter S-4.2).

1.21 “lumen”: Unit of measurement for the average luminous flux of a bulb, to within 15%, during its useful life, as specified by the manufacturer.



1.22 « luminaire » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas 2,5 mètres de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

1.23 « maison de chambres à louer » : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne constituant pas un logement.

1.24 « mensuel » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

1.25 « multiplicateur » : le facteur utilisé pour multiplier les frais d'accès au réseau, le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance ainsi que le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la 1^{re} tranche d'énergie en vertu de certains tarifs domestiques.

1.26 « période de consommation » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro Westmount pour le calcul de la facture.

1.27 « période d'été » : la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

1.28 « période d'hiver » : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

1.29 « point de livraison » : le point où Hydro Westmount livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé directement

1.22 "luminaire": An outside lighting installation fitted to a pole and comprising, unless otherwise indicated, a support no longer than 2.5 metres, a reflector inside a metal case, a bulb and a refractor and including in some instances a photoelectric cell.

1.23 "rooming house": A building or part of a building devoted exclusively to living purposes in which lodgings of no more than two rooms, are let to different inhabitants which does not constitute a dwelling.

1.24 "monthly": Refers to an exact period of 30 consecutive days.

1.25 "multiplier": The multiplication factor applied to the system access charge, to the number of kilowatts used to determine the base billing demand, and to the number of kilowatt-hours to which the first-tier energy price of certain domestic rates applies.

1.26 "consumption period": Period during which electricity is delivered to the customer and which is included between the two dates used by the City of Westmount for calculation of the bill.

1.27 "summer period": Period from April 1st to and including November 30th.

1.28 "winter period": Period from December 1st of one year up to and including March 31st of the next year.

1.29 "delivery point": The point at which Hydro Westmount delivers electricity and from which the customer may use such electricity,



en aval de l'appareillage de mesure de Hydro Westmount. Si Hydro Westmount n'installe pas d'appareils de mesurage ou si celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.

1.30 « point de raccordement » : le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. S'il y a un branchement du distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement du client et le branchement du distributeur.

1.31 « prime de dépassement » : un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable; ce prix s'ajoute à la prime de puissance.

1.32 « prime de puissance » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

1.33 « puissance » :

- a) petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts ;
- b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts ;
- c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

1.34 « puissance disponible » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du Distributeur.

located immediately on the load side of Hydro Westmount's metering equipment. In cases where Hydro Westmount does not install metering equipment, or where it is on the supply side of the connection point, the delivery point is the connection point.

1.30 “connection point”: The point where the electrical installation is connected to the line. When there is a distribution service loop, the connection point is the point where the customer's service entrance and the distribution service loop meet.

1.31 “optimization charge”: An additional amount, to be paid per kilowatt in excess of the limits determined by the applicable general rate; this amount is added to the demand charge.

1.32 “demand charge”: An amount to be paid, according to the rate, per kilowatt of billing demand.

1.33 “power”:

- a) Small power: a demand that is billed only if it exceeds 50 kilowatts;
- b) Medium power: a minimum billing demand of less than 5,000 kilowatts;
- c) Large power: a minimum billing demand of 5,000 kilowatts or more.

1.34 “available power”: Amount of power which the customer may not exceed for a given contract without the authorization of the City of Westmount.



1.35 « puissance installée » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

1.36 « puissance maximale appelée » : une valeur qui, pour l'application des présents Tarifs, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ; ou
- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillages de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seul l'appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service.

1.37 « puissance raccordée » : la partie de la puissance installée raccordée au réseau d'Hydro Westmount.

1.38 « puissance souscrite » : la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du présent règlement. La puissance souscrite ne peut en aucun temps être supérieure à la puissance disponible.

1.39 « relevé régulier de compteur » : tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le Distributeur.

1.35 “installed capacity”: The total rated capacity of the customer's electrical equipment.

1.36 “maximum power demand”: A value which, for application of these Rates, is expressed in kilowatts and corresponds to the higher of the following values:

- the highest real power demand in kilowatts, or
- 90% of the highest apparent power demand in kilovoltamperes for domestic and small- and medium-power contracts, or 95% for large-power contracts.

These power demands are determined for integration periods of 15 minutes, by one or more types of metering equipment approved by the competent authorities. If the characteristics of the customer's load so justify, only the metering equipment needed for billing is kept in service.

1.37 “connected load”: That part of the installed capacity connected to the City of Westmount system.

1.38 “contract power”: The minimum billing demand for which the customer must pay under the terms of a contract under this By-law. The contract power can never exceed the available power.

1.39 “regular meter reading”: A reading of the meter(s) taken for billing purposes at fairly regular intervals and on approximately fixed dates, according to a schedule determined by the City of Westmount.



1.40 « résidence communautaire » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent règlement, les ressources intermédiaires au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent paragraphe.

1.41 « service d'électricité » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

1.42 « tarif » : l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par Hydro Westmount au titre d'un abonnement.

1.43 « tarif à forfait » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

1.44 « tarif domestique » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans le présent règlement.

1.45 « tarif général » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au présent règlement.

1.40 “community residence”: A private building or part of a private building which is for habitation purposes, contains dwellings or rooms, or both, that are rented or allocated to different occupants, and has common areas and collective services. Also considered to be community residences, for purposes of these Rates, are intermediate resources, as defined in the *Act respecting health services and social services* that meet the criteria stated in this paragraph.

1.41 “supply of electricity”: The application and maintaining of voltage at the connection point, at a frequency of approximately 60 hertz.

1.42 “rate”: The set of prices, their conditions of application and the calculation methods that apply to the billing of electricity and services supplied by the City of Westmount under a contract.

1.43 “flat rate”: A rate comprising only a fixed amount to be paid for a fixed period, independent of the amount of energy consumed.

1.44 “domestic rate”: A rate at which the electricity delivered for domestic use is billed at the conditions set forth in this By-law.

1.45 “general rate”: A rate at which the electricity delivered for general use is billed, except in cases where another rate is explicitly provided for in this By-law.

**1.46 « tension » :**

- a) basse tension: une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;
- b) moyenne tension: une tension nominale entre phases de plus de 750 volts, jusqu'à 44 kilovolts (kV) inclusivement ;

1.47 « usage domestique » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation.

1.48 « usage général » : l'utilisation de l'électricité à toute autre fin que celles qui sont explicitement prévues au présent règlement.

1.49 « usage mixte » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

1.50 Unités de mesure : Pour l'application du présent règlement, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW); la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Si l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

1.46 "voltage":

- a) Low voltage: the nominal phase-to-phase voltage not exceeding 750 volts;
- b) Medium voltage: the nominal phase-to-phase voltage of more than 750 volts, but not exceeding 44 Kilovolts (kV);

1.47 "domestic use": The use of electricity exclusively for habitation.

1.48 "general use": Use of electricity for all purposes other than those explicitly provided for in this By-law.

1.49 "mixed use": Use of electricity both for living and other purposes under a single contract.

1.50 Units of measurement: For application of this by-law, power and real power are expressed in kilowatts (kW); apparent power and energy (consumption) are expressed respectively in kilovoltampères (kVA) and kilowatt-hours (kWh).

When the unit of power is not given, power is understood to be expressed in kilowatts.

CHAPITRE 2**Tarifs domestiques****Section 1 – Généralités**

2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques : Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans les cas d'exception prévus dans le présent chapitre.

CHAPTER 2**Domestic Rates****Division 1 – General**

2.1 Application of domestic rates: The domestic rates apply only to contracts under which electricity is delivered for domestic use, except for the cases provided for in this Chapter.



2.2 Installation d'un compteur à indicateur de maximum : Dans le cas d'un abonnement à un tarif domestique, le Distributeur installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

2.3 Choix du tarif :

Sauf disposition contraire des présents tarifs

- a) tout responsable d'un abonnement à un tarif domestique a le choix entre les tarifs domestiques auxquels l'abonnement est admissible, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable ;
- b) le responsable d'un abonnement à un tarif domestique peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro Westmount reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;
- c) dans le cas d'un nouvel abonnement à un tarif domestique et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, demander un changement de tarif qui prendrait effet au début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant sa demande.

2.2 Installation of maximum-demand meter: In the case of a contract at a Domestic rate, Hydro Westmount installs a maximum-demand meter when the customer's electrical installation is such that the maximum power demand is likely to exceed 50 kilowatts.

2.3 Choice of rate:

Unless otherwise provided for in these Rates:

- a) The person responsible for Holders of a domestic contract may choose among the domestic rates for which the contract is eligible, subject to the conditions of application, and the applicable general rate;
- b) The person responsible for a domestic contract may submit a written request for a change of rate during the term of the contract. This change takes effect, at the customer's discretion, either at the beginning of the consumption period during which Hydro Westmount receives the written request, at the beginning of the previous consumption period or at the beginning of any subsequent consumption period;
- c) In the case of a new domestic contract and only during the first 12 monthly periods, the customer may, only once, request a change of rate that would take effect at the beginning of the contract or at the beginning of any one of the consumption periods preceding the request.



Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro Westmount avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

To obtain a change of rate under this subparagraph, the customer must submit a written request to Hydro Westmount before the end of the 14th monthly period following the date of the beginning of the contract.

Section 2 – Tarif D

2.4 Domaine d'application : Le tarif domestique D s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* ;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.5 Structure du tarif D : La structure du tarif D est la suivante :

44,810 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation ;

Plus

6,704 ¢ le kilowattheure pour les 40 premiers kilowattheures par jour ;

Division 2 – Rate D

2.4 Application: Domestic Rate D applies to a contract for domestic use in a dwelling where the electricity is metered separately and the maximum power demand was less than 65 kilowatts during the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

Barring provisions to the contrary, it does not apply:

- a) to hotels, motels, inns or other establishments covered in the *Tourist Accommodation Act*;
- b) to hospitals, clinics, long-term care facilities, or other establishments covered in the *Act respecting health services and social services*.

2.5 Structure of Rate D: The structure of Rate D is as follows:

44.810 ¢ system access per day included in the consumption period;

Plus

6.704 ¢ per kilowatt-hour for the first 40 kilowatt-hours per day;



10,342 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 9.3 s'applique.

2.6 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts : À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque année, Hydro Westmount évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif DP. Il remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril 2023 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts ;
- b) l'application du tarif DP permet au client titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif D.

Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par Hydro Westmount en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro Westmount avant la fin de la 3^e période mensuelle au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro Westmount.

10.342 ¢ per kilowatt-hour for the remaining consumption.

If applicable, the credit for supply, as described in Section 9.3, applies.

2.6 Change from Rate D to Rate DP for a contract with a maximum power demand of at least 50 kilowatts, but less than 65 kilowatts: Each year, after the new rates come into effect on April 1st, Hydro Westmount will determine if it would be more advantageous for the customer to change to Rate DP. Hydro Westmount will automatically replace Rate D by Rate DP as of the consumption period beginning on or after April 1, 2023, if, for the 12 consecutive monthly periods immediately preceding this period, the following conditions are met:

- a) The maximum power demand under the contract was at least 50 kilowatts, but less than 65 kilowatts;
- b) Applying Rate DP yields savings of at least 3% on the customer's electricity bill in comparison to Rate D.

A customer whose rate is changed by Hydro Westmount under this article may, once only, choose another rate for which the contract is eligible. The rate change request must be sent to Hydro Westmount before the end of the 3rd monthly period after the rate was changed by Hydro Westmount. The change takes effect at the beginning of the period during which the rate was changed by Hydro Westmount.



2.7 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts : Lorsque la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D et devient assujéti au tarif DP. Le tarif DP s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus.

2.8 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer : À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage est individuel ;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement ;
- c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1^{er} avril 2008 ;

2.7 Change from Rate D to Rate DP for a contract with a maximum power demand of 65 kilowatts or more: When the maximum power demand reaches 65 kilowatts or more, the contract ceases to be eligible for Rate D and becomes subject to Rate DP. Rate DP applies as of the beginning of the consumption period during which the maximum power demand reaches 65 kilowatts or more.

2.8 Apartment building, community residence or rooming house: On condition that the electricity is exclusively for habitation purposes, including in the common areas and for collective services, Rate D also applies when the electricity is delivered to:

- a) a dwelling of an apartment building or community residence consisting of dwellings, where there is separate metering;
- b) the common areas and collective services, if they are metered separately;
- c) a rooming house or community residence with rooms only. If the rooming house or community residence includes 10 rooms or more, its construction must have begun on or after April 1, 2008;



- d) à un immeuble collectif d'habitation si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008 ;
- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.

2.9 Gîtes touristiques ou résidence de tourisme : Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique, où l'exploitant réside et offre au plus 9 chambres en location ainsi que le petit-déjeuner et éventuellement d'autres services réservés exclusivement aux personnes qui louent des chambres.

Le tarif D s'applique également à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique*, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.

Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.

2.10 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil : Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre

- d) an apartment building where there is bulk metering and whose construction began on or after April 1, 2008;
- e) a community residence consisting of dwellings, or both dwellings and rooms, where there is bulk metering and whose construction began on or after April 1, 2008.

When the electricity is not exclusively for habitation purposes, Rate D applies in accordance with the provisions of Section 2.12.

2.9 Bed and breakfast or tourist home: Rate D applies to a contract for electricity delivered to a dwelling operated as a bed and breakfast, where the operator resides and offers up to 9 rooms for rent as well as breakfast and possibly other services reserved exclusively for the persons renting rooms.

Rate D also applies to a contract for electricity delivered to dwelling operated as a tourist home as defined in the *Tourist Accommodation Act* provided that the electricity is metered separately.

If the bed and breakfast or tourist home does not meet these conditions, rate D applies under the conditions set forth in Section 2.12.

2.10 Accommodations in a foster family or a foster home: Rate D applies to a contract for electricity delivered to a dwelling where



duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.11 Dépendance d'un local d'habitation : Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes :

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

2.12 Usage mixte : Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

9 or fewer persons are accommodated in a foster family or a foster home as defined in the *Act respecting health services and social services*.

2.11 Residential outbuildings: Rate D applies to a contract covering electricity delivered to one or more residential outbuildings, provided that each meets the two following conditions:

- a) the outbuilding is used exclusively by the persons occupying the dwelling or apartment building;
- b) it is used exclusively for purposes related to the occupancy of the dwelling or apartment building.

In any other circumstances, the electricity delivered for a residential outbuilding is subject to the appropriate general rate.

2.12 Mixed use: When the electricity is not exclusively for habitation purposes, Rate D applies on condition that the installed capacity for purposes other than habitation does not exceed 10 kilowatts. If the installed capacity for purposes other than living is greater than 10 kilowatts, the appropriate general rate applies.

In determining the installed capacity for purposes other than habitation, any central water heating or air conditioning for both habitation and other purposes is not considered.



Section 3 – Tarif DP

2.13 Domaine d'application : Le tarif domestique DP s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif DP s'applique également aux cas d'exception prévus aux articles 2.8 à 2.12 si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* ;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ou autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.14 Structure du tarif DP : La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

- 6,483 ¢ le kilowattheure jusqu'à concurrence de 1 200 kilowattheures par période mensuelle, et
- 9,857 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,

Division 3 – Rate DP

2.13 Application: Domestic Rate DP applies to a contract for domestic use in a dwelling where the electricity is metered separately, and the maximum power demand was at least 50 kilowatts during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

Rate DP also applies to the exceptions provided for in Sections 2.8 to 2.12 if the maximum power demand was at least 50 kilowatts during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question. Barring provisions to the contrary, it does not apply:

- a) to hotels, motels, inns or other establishments covered in the *Tourist Accommodation Act*;
- b) to hospitals, clinics, long-term care facilities or other establishments covered in the *Act respecting health services and social services*.

2.14 Structure of Rate DP: The structure of Rate DP for a weekly contract is as follows:

- 6.483 ¢ per kilowatt-hour, up to 1,200 kilowatt-hours per monthly period, and
- 9.857 ¢ per kilowatt-hour for the remaining consumption,



plus le prix mensuel de

5,061 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été,

ou

6,848 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Si une période de consommation chevauche avec le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 13,430 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 20,146 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

2.16 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.17.

2.17 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en

plus a monthly charge of

\$5.061 per kilowatt of billing demand in excess of 50 kilowatts during the summer period,

or

\$6.848 per kilowatt of billing demand in excess of 50 kilowatts during the winter period.

When a consumption period overlaps with the beginning or end of the winter period, the demand charge is on a prorated basis according to the number of days in the consumption period that fall within the summer period and the winter period, respectively.

The minimum monthly bill is \$13.430 when single-phase electricity is delivered or \$20.146 when three-phase electricity is delivered.

If applicable, the credit for supply at medium voltage and the adjustment for transformation losses, as described in Sections 9.2 and 9.4, apply.

2.16 Billing demand: The billing demand at Rate DP is equal to the maximum power demand during the consumption period in question but is never less than the minimum billing demand as defined in Section 2.17.

2.17 Minimum billing demand: The minimum billing demand for any given consumption period is equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly within



totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DP d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.18 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts : À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque année, Hydro Westmount évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif D. Elle remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril 2024 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts ;
- b) l'application du tarif D permet au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif DP.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro Westmount en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre sa demande de changement de tarif à Hydro Westmount avant la fin de la 3^e période

the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

For a change to Rate DP from Rate DT or a general rate, the minimum billing demand is determined as specified in this article.

2.18 Change from Rate DP to Rate D for a contract with a maximum power demand of at least 50 kilowatts, but less than 65 kilowatts: Each year, after the new rates come into effect on April 1st, Hydro Westmount will determine if it would be more advantageous for the customer to change to Rate D. Hydro Westmount will automatically replace Rate DP by Rate D as of the consumption period beginning on or after April 1, 2024 if, for the 12 consecutive monthly periods immediately preceding this period, the following conditions are met:

- a) The maximum power demand under the contract was at least 50 kilowatts, but less than 65 kilowatts;
- b) Applying Rate D yields savings of at least 3% on the customer electricity bill in comparison to the amount payable under Rate DP.

A customer whose rate is changed by Hydro Westmount under this article may, once only, choose another rate for which the contract is eligible. The rate change request must be sent to Hydro Westmount before the end of the 3rd monthly period after the rate was changed



mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro Westmount. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro Westmount.

2.19 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts : Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DP et devient assujéti au tarif D à compter du début de la période de consommation visée.

2.20 Installation d'un compteur à indicateur de maximum : Pour tout abonnement au tarif DP, Hydro Westmount installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 4 – Tarif DM

2.21 Domaine d'application : Le tarif domestique DM est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dans les cas où le mesurage est collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ou autres établissements visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

by Hydro Westmount. The change takes effect at the beginning of the period during which the rate was changed by Hydro Westmount.

2.19 Change from Rate DP to Rate D for a contract with a maximum power demand of less than 50 kilowatts: If the maximum power demand was less than 50 kilowatts during the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question, the contract ceases to be eligible for Rate DP and becomes subject to Rate D as of the beginning of the consumption period in question.

2.20 Installation of maximum-demand meter: Hydro Westmount installs a maximum-demand meter for all Rate DP contracts in order to measure the maximum power demand.

Division 4 – Rate DM

2.21 Application: Domestic Rate DM applies only to a contract which was eligible for it on May 31, 2009, and for which electricity is delivered to an apartment building or a community residence consisting of dwellings where there is bulk metering.

Barring provisions to the contrary, it does not apply:

- a) to hotels, motels, inns or other establishments covered in the *Tourist Accommodation Act*;



- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ou autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.22 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus :

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif domestique DM s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

- a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, si le mesurage est collectif ;
- b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Si l'électricité livrée n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.28.

2.23 Structure du tarif DM : La structure du tarif DM est la suivante :

44,810 ¢ frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

Plus

- b) to hospitals, clinics, long-term care facilities or other establishments covered in the *Act respecting health services and social services*.

2.22 Community residence consisting of dwellings and rooms, community residence or rooming house with 10 rooms or more:

On the condition that the electricity is exclusively for living purposes, including the electricity for common parts and collective services, Rate DM also applies when the electricity is delivered to:

- a) a community residence consisting of dwellings and rooms where there is bulk metering;
- b) a rooming house or community residence with 10 rooms or more.

When the electricity delivered is not used exclusively for living purposes, Rate DM applies in accordance with the provision of Section 2.28.

2.23 Structure of Rate DM: The structure of Rate DM is as follows:

44.810 ¢ System access for each day in the consumption period, times the multiplier,

plus



6,704 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures, du nombre de jours de la période de consommation et du multiplicateur ;

10,342 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

plus le prix mensuel de

6,848 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 9.3 s'applique.

2.24 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie dans l'article 2.25.

2.25 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

6.704 ¢ per kilowatt-hour for energy consumed, up to the product of 40 kilowatt-hours, the number of days in the consumption period and the multiplier;

10.342 ¢ per kilowatt-hour for the remaining consumption.

plus a monthly charge of

\$6.848 per kilowatt of billing demand in excess of the base billing demand.

If applicable, the credit for supply, as described in Section 9.3, applies.

2.24 Billing demand: The billing demand at Rate DM is equal to the maximum power demand during the consumption period in question but cannot be less than the minimum billing demand as defined in Section 2.25.

2.25 Minimum billing demand: The minimum billing demand for each consumption period is equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly within the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

For a change to Rate DM from Rate DT or a general rate, the minimum billing demand shall be determined as specified in this article.



2.26 Seuil de facturation de la puissance : Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ; ou
- b) le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.

2.27 Multiplicateur : Le multiplicateur s'établit comme suit :

- a) **Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :** Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.
- b) **Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :** Nombre de logements de la résidence communautaire,

1 pour les 9 premières chambres,

1 pour chaque chambre supplémentaire.

- c) **Maison de chambres à louer ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :**

1 pour les 9 premières chambres ou moins,

1 pour chaque chambre supplémentaire.

2.28 Usage mixte : Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans

2.26 Base billing demand: The base billing demand is the higher of the following values;

- a) 50 kilowatts; or
- b) 4 kilowatts times the multiplier.

2.27 Multiplier: The multiplier is determined as follows:

- a) **Apartment building or community residence consisting of with dwellings:** Number of dwellings in the apartment building or community residence.
- b) **Community residence consisting of dwellings and rooms:** Number of dwellings in the community residence,

1 for the first 9 rooms or less,

1 for each additional room.

- c) **Rooming house or community residence with 10 rooms or more:**

1 for the first 9 rooms,

1 for each additional room.

2.28 Mixed use: When the electricity is not exclusively for habitation purposes, Rate DM applies on condition that the installed capacity for purposes other than habitation does not exceed 10 kilowatts. In such cases, the



ce cas, on ajoute une (1) unité au multiplicateur défini dans l'article 2.27.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Section 5 – Tarif DT

2.29 Domaine d'application : Le tarif DT s'applique à l'abonnement admissible à l'un des tarifs domestiques d'un client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31.

Le présent tarif s'applique alors à la totalité de la consommation du client.

2.30 Définition : Dans la présente section, on entend par :

« **système biénergie** » : un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible, comme source d'appoint.

2.31 Caractéristiques du système biénergie : Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

- a) la capacité du système biénergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique,

multiplier as defined in Section 2.27 is incremented by 1.

If the installed capacity for purposes other than habitation exceeds 10 kilowatts, the appropriate general rate applies.

In determining the installed capacity for purposes other than habitation, any central water heating or air conditioning equipment for both habitation and other purposes is not considered.

Division 5 – Rate DT

2.29 Application: Rate DT applies to a contract eligible for one of the domestic rates when the customer uses a dual-energy system that meets the conditions stipulated in Section 2.31.

In that case, Rate DT applies to all of the customer's consumption.

2.30 Definition: In this Division, the following term is defined as follows:

“**dual-energy system**”: A system used for the heating of space, or space and water, designed in such a way that, for the heating, electricity can be used as the main source of energy and a fuel as an auxiliary source.

2.31 Characteristics of the dual-energy system: The dual-energy system must meet all the following conditions:

- a) the capacity of the dual-energy system, in the fuel mode as well as in the electrical



doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;

- b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;
- c) la sonde de température est fournie et installée par Hydro Westmount à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12°C , tels que définie par Hydro Westmount ;
- d) le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation manuel pour commander lui-même le passage d'une source d'énergie à l'autre.

2.32 Modalités d'adhésion au tarif DT : Pour adhérer au tarif DT, le client doit en faire la demande à Hydro Westmount par écrit en remplissant le formulaire *Attestation de conformité biénergie* qui peut être obtenu en appelant Hydro Westmount.

Le client doit aviser Hydro Westmount de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.

mode, must be sufficient to heat the premises concerned. The energy sources for heating must not be used simultaneously;

- b) the dual-energy system must be equipped with an automatic switch permitting the transfer from one source of energy to the other. For this purpose, the automatic switch must be connected to a temperature gauge in accordance with the provisions of Subparagraph c) hereinafter;
- c) the temperature gauge is supplied and installed by the City of Westmount in a location and under conditions which the City of Westmount determines. The gauge indicates to the automatic switch when a change of operating mode is required in view of the exterior temperature. The fuel mode is used when the exterior temperature is below -12°C , as defined by Hydro Westmount;
- d) the customer may also use a manual switch to change from one source of energy to the other.

2.32 Sign-up for Rate DT: To sign up for Rate DT, the customer must submit a written application to Hydro Westmount by completing the *Certificate of Eligibility – Dual Energy* form obtained by calling Hydro Westmount.

The customer must advise Hydro Westmount of any change made to the dual-energy system during the term of the contract that would render it ineligible for Rate DT.



2.33 Reprise après panne : Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro Westmount.

2.34 Structure du tarif DT : La structure du tarif DT est la suivante :

44,810 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

Plus

4,818 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12°C, tel que défini par Hydro Westmount;

28,173 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12°C.

Plus le prix mensuel de :

6,848 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 9.3 s'applique.

2.35 Multiplicateur : Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf si le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au

2.33 Recovery after a power failure: The dual-energy system may be equipped with a device that, after a power failure, makes it possible for the dual-energy system to operate, for a certain period, on the auxiliary energy source only, regardless of the exterior temperature. The device must meet Hydro Westmount's requirements.

2.34 Structure of Rate DT: The structure of Rate DT is as follows:

44.810 ¢ System access for each day in the consumption period, time the multiplier,

Plus

4.818 ¢ per kilowatt-hour for energy consumed when the temperature is equal to or higher than -12°C as defined by Hydro Westmount, and

28.173 ¢ per kilowatt-hour for energy consumed when the temperature is below -12°C, as applicable.

Plus a monthly charge of:

\$6.848 per kilowatt of billing demand in excess of the base billing demand.

If applicable, the credit for supply, as described in Section 9.3, applies.

2.35 Multiplier: For a contract at Rate DT, the multiplier is 1 except when there is bulk metering that includes the consumption of the dual-energy system, and when the contract was subject to Rate DT or DM as at May 31, 2009.



tarif DT ou DM le 31 mai 2009. Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités de l'article 2.27.

2.36 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie dans l'article 2.37.

2.37 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif DP, DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.38 Seuil de facturation de la puissance : Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ; ou
- b) le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.

2.39 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambre à louer utilisant un système biénergie : Dans un immeuble collectif

When the multiplier is not 1, it is determined as specified in Section 2.27.

2.36 Billing demand: The billing demand at Rate DT is equal to the maximum power demand during the consumption period in question but cannot be less than the minimum billing demand as defined in Section 2.37.

2.37 Minimum billing demand: The minimum billing demand for each consumption period is equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly within the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

For a change to Rate DT from Rate DP, Rate DM or a general rate, the minimum billing demand is determined as specified in this article.

2.38 Base billing demand: The base billing demand is the higher of the following values:

- a) 50 kilowatts; or
- b) 4 kilowatts times the multiplier.

2.39 Apartment building, community residence or rooming house with a dual-energy system: For an apartment building, community residence or rooming house, a



d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambre à louer, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) dans les cas où l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT ;
- b) dans les cas où l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;
- c) dans les cas où le mesurage est collectif et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;
- d) dans les cas où le mesurage est collectif, mais où la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujéti au tarif DT.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.40.

customer who uses a dual-energy system that meets the conditions in Section 2.31 may opt for Rate DT. If the electricity is exclusively for habitation purposes, Rate DT applies in accordance with the following conditions:

- a) when the electricity destined for a dwelling is metered separately and the meter records the consumption of a dual-energy system, the contract for such dwelling is subject to Rate DT;
- b) when the electricity for the common areas and collective services is metered separately and the meter records the consumption of the dual-energy system, the contract is subject to Rate DT;
- c) when there is bulk metering and the meter records the consumption of the dual-energy system, the contract is subject to Rate DT;
- d) when there is bulk metering but the dual-energy system is metered separately, such system is subject to a distinct contract at Rate DT;

When the electricity is not exclusively for habitation purposes, Rate DT applies under the provisions of Section 2.40.



2.40 Usage mixte : Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Dans le cas où le mesurage est collectif, où le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou DM au 31 mai 2009, on ajoute une (1) unité au multiplicateur défini dans l'article 2.35.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.41 Durée d'application du tarif : Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client peut choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro Westmount reçoit la demande écrite du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.40 Mixed use: When the electricity is not exclusively for habitation purposes, Rate DT applies on condition that the installed capacity for purposes other than habitation does not exceed 10 kilowatts.

Where there is bulk metering, where the meter records the consumption of the dual-energy system and where the contract was subject to Rate DT or eligible for Rate DM on May 31, 2009, the multiplier, as defined in Section 2.35 is incremented by 1.

If the installed capacity for purposes other than habitation is greater than 10 kilowatts, the appropriate general rate applies.

In determining the installed capacity for purposes other than habitation, any central water heating, space heating or air conditioning equipment for both habitation and other purposes is not considered.

2.41 Duration of rate application: Rate DT applies as of the date the appropriate meter is installed. A customer may, at any time opt for another rate for which the contract is eligible. The new rate comes into effect either at the beginning of the consumption period during which Hydro Westmount receives the customer's written request or at the beginning of the consumption period following the date of the request. It will apply for a minimum of 12 consecutive monthly periods, after which the customer may sign up for another rate for which the contract is eligible by submitting a rate change request.



2.42 Non-conformité avec les conditions : Si le client avise Hydro Westmount que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DT ou qu'Hydro Westmount le constate, l'abonnement devient alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro Westmount.

Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes.

Le nouveau tarif mensuel consécutif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.43 Fraude : Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, Hydro Westmount met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif DT qu'au moins 365 jours plus tard.

2.42 Non-compliance with conditions: If Hydro Westmount is notified advised by the customer or notes that a dual-energy system no longer meets one of the conditions of application of Rate DT, the contract then becomes subject to the appropriate domestic rate, if it is eligible for such rate, or to the appropriate general rate. Unless the customer corrects the situation within 10 business days, the new rate comes into effect at the beginning of the consumption period during which the non-compliance was reported by the customer or noted by Hydro Westmount.

Alternatively, at the customer's discretion, it may take effect at the beginning of one of the 12 previous monthly periods.

The new rate will apply for a minimum of 12 consecutive monthly periods, after which the customer may sign up for another rate for which the contract is eligible by submitting a rate change request.

2.43 Fraud: If the customer commits fraud, manipulates or hinders the functioning of the dual-energy system or uses it for purposes other than those provided for under this By-law, the City of Westmount shall terminate the contract at Rate DT. The contract shall become subject to the appropriate domestic rate, if it is eligible for such rate, or to the appropriate general rate. Rate DT cannot apply again to the same contract for at least 365 days.



CHAPITRE 3

Tarifs généraux de petite puissance

Section 1 – Tarif G

3.1 Domaine d'application : Le tarif général G s'applique à un abonnement de petite puissance au titre duquel la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts. Le tarif G ne s'applique pas à l'électricité livrée aux fins de l'alimentation d'une borne de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu.

3.2 Structure du tarif G : La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :

14,344 \$ de frais d'accès au réseau,

Plus

20,522 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,

Plus

11,518 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures,

8,865 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 14,344 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 43,032 \$ si elle est livrée triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

CHAPTER 3

General Rate for Small Power

Division 1 – Rate G

3.1 Application: General Rate G applies to a contract with a minimum billing demand of less than 65 kilowatts. Rate G does not apply to electricity delivered for the purpose of supplying a direct-current electric vehicle charging station rated 400 volts or more.

3.2 Structure of Rate G: The structure of monthly Rate G for an annual contract is as follows:

\$14.344 system access charge,

plus

\$20.522 per kilowatt of billing demand in excess of 50 kilowatts,

plus

11.518 ¢ per kilowatt-hour for the first 15,090 kilowatt-hours,

8.865 ¢ per kilowatt-hour for the remaining consumption.

The minimum monthly bill is \$14.344 when single-phase electricity is delivered or \$43.032 when three-phase electricity is delivered.

If applicable, the credit at medium voltage and adjustment for transformation losses described in Sections 9.2 and 9.4 apply.



3.3 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie dans l'article 3.4.

3.4 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 %, au tarif G9.

Le tarif M ou le tarif G9 s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G9, au tarif M ou à l'un

3.3 Billing demand: The billing demand at Rate G is equal to the maximum power demand during the consumption period concerned, but it cannot be less than the minimum billing demand as defined in Section 3.4.

3.4 Minimum billing demand: The minimum billing demand for each consumption period shall be equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly within the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending with the consumption period concerned.

When the minimum billing demand reaches 65 kilowatts or more, the contract ceases to be eligible for Rate G and becomes subject to Rate M or, if the average load factor for the last 12 consumption periods is less than 26%, to rate G9.

Rate G9 or rate M applies from the start of the consumption period during which the minimum billing demand reaches 65 kilowatts or more.

When a customer terminates an annual contract and subscribes for another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

For a change to Rate G from Rate G9, Rate M or a domestic rate, the minimum billing



des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

3.5 Abonnement de courte durée :

L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que les frais d'accès au réseau et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 14,344 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,014 \$.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

3.6 Installation d'un compteur à indicateur de maximum : Dans le cas d'un abonnement au tarif G, Hydro Westmount installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

demand shall be determined as specified in the first paragraph of this article.

3.5 Short-term contract: A short-term contract for general use of small power, where the electricity delivered is metered and the contract has a duration of at least one monthly period, is eligible for Rate G, except that the monthly system access charge and minimum monthly bill are increased by \$14.344.

In the winter period, the monthly demand charge is increased by \$7.014.

When a consumption period to which the increased monthly demand charge applies overlaps with the beginning or the end of the winter period, this increase is on a prorated basis according to the number of days in the consumption period that are part of the winter period.

When a customer terminates a short-term contract and signs another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

3.6 Installation of maximum-demand meters: In the case of contracts at Rate G, the City of Westmount installs a maximum-demand meter when the customer's electrical installation, is such that the maximum power demand is likely to exceed 50 kilowatts.



3.7 Activités d'hiver : Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1988.

L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujéti aux modalités suivantes :

- a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites dans l'article 3.5 ;
- b) les dates prises en considération pour l'établissement des factures se situent entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1^{er} décembre ;
- c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre inclusivement doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;
- d) si Hydro Westmount constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les

3.7 Winter activities: The provisions of this article apply only to contracts subject to them as of April 30, 1988.

A contract under which the electricity delivered is used for an annually recurring seasonal activity (excluding cottages, restaurants, hotels, motels and similar facilities), which covers at least the winter period and under which much the greater part of the electricity is consumed during that period, is subject to the following conditions:

- a) all electricity whose consumption is noted between December 1st of one year and March 31st, inclusive, of the following year is billed according to the conditions for short-term contracts set out in Section 3.5;
- b) the dates taken into account for billing purposes must be between December 1st of one year and March 31st, inclusive, of the following year, and the commencement of the first consumption period is set at December 1st;
- c) the delivery point is permanently energized, but the electricity consumed between May 1st and September 30th, inclusive, must be used exclusively for the maintenance of mechanical or electrical equipment supplied with electricity under the contract concerned;
- d) if the City of Westmount notes that the customer uses the electricity delivered under this contract for purposes other than those set out in Subparagraph c), the conditions of application set out in



dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus ;

- e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l'indice de référence qui s'établit comme suit :

- L'indice de référence est fixé à 1,08 \$ au 31 mars 2006.
- Il est majoré de 2 % le premier avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2006.

Ces majorations sont cumulatives.

3.8 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G : À la suite de la hausse du prix de la 2^e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1^{er} avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, Hydro Westmount évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer à un autre tarif. Elle remplace automatiquement le tarif G par le tarif M ou le tarif G-9 à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril 2024 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, l'application du tarif le plus avantageux aurait permis au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il aurait payé au tarif G, compte tenu des prix en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro Westmount en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro Westmount avant la fin de la 3^e période

Subparagraphs a) and b) shall no longer apply;

- e) the customer's bill, before tax, is increased by the reference index established as follows:

- The reference index is set at \$1.08 as of March 31, 2006.
- It is increased by 2% the first day of April each year, starting on April 1, 2006.

These increases are cumulative.

3.8 Provisions related to the elimination of energy price degressivity under Rate G: Each year further to the increase in the second-tier energy price that comes into effect on April 1st and is designed to eliminate Rate G's energy price degressivity, Hydro Westmount will determine if it would be more advantageous for the customer to change to another rate. Hydro Westmount will automatically replace Rate G by Rate M or Rate G-9 as of the consumption period beginning on or after April 1, 2024, if, for the 12 consecutive monthly periods applying the most advantageous rate would have yielded savings of at least 3% on the customer's electricity bill in comparison to the amount payable under Rate G, based on the prices in effect on April 1, 2024.

A customer whose rate is changed by Hydro Westmount under this article may, once only, choose another rate for which the contract is eligible. The rate change request must be sent to Hydro Westmount before the end of the 3rd monthly period after the rate was changed



mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro Westmount. Le changement prend effet au début de la période pendant laquelle le tarif a été modifié par Hydro Westmount.

by Hydro Westmount. The change takes effect at the beginning of the period during which the rate was changed by Hydro Westmount.

CHAPITRE 4

Tarifs généraux de moyenne puissance

Section 1 – Tarif M

4.1 Domaine d'application : Le tarif général M s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

4.2 Structure du tarif M : La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :

16,962 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

Plus

5,851 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures,

4,339 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 14,344 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 43,032 \$ si elle est triphasée.

CHAPTER 4

General Rates for Medium Power

Division 1 – Rate M

4.1 Application: General Rate M applies to a medium-power contract with maximum power demand of at least 50 kilowatts during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

4.2 Structure of Rate M: The structure of monthly Rate M for an annual contract is as follows:

\$16.962 per kilowatt of billing demand,

plus

5.851 ¢ per kilowatt-hour for the first 210,000 kilowatt-hours,

4.339 ¢ per kilowatt-hour for the remaining consumption.

The minimum monthly bill is \$14.344 when single-phase electricity is delivered or \$43.032 when three-phase electricity is delivered.



S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

4.3 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie dans l'article 4.4.

4.4 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif LG.

Le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

If applicable, the credit for supply at medium voltage and adjustment for transformation losses described in Sections 9.2 and 9.4 apply.

4.3 Billing demand: The billing demand at Rate M is equal to the maximum power demand during the consumption period in question, but cannot be less than the minimum billing demand, as defined in Section 4.4.

4.4 Minimum billing demand: The minimum billing demand for any given consumption period is equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly within the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the given consumption period.

When the minimum billing demand reaches 5,000 kilowatts or more, the contract ceases to be eligible for Rate M and becomes subject to Rate LG.

Rate LG applies as of the beginning of the consumption period during which the minimum billing demand reaches 5,000 kilowatts or more.

When a customer terminates an annual contract and signs another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.



Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.5 Abonnement de courte durée :

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 14,344 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,014 \$.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation faisant partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

4.6 Installation d'un compteur à indicateur de maximum : Pour tout abonnement au tarif M, Hydro Westmount installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

For a change to Rate M from Rate G, Rate G9, Rate LG or a domestic rate, the minimum billing demand is determined as specified in this article.

4.5 Short-term contract: A short-term contract for general use of medium power, where the electricity delivered is metered and the contract has a duration of at least 1 monthly period, is eligible for Rate M, except that the minimum monthly bill is increased by \$14.344.

In the winter period, the monthly demand charge is increased by \$7.014.

When a consumption period to which the increased demand charge applies overlaps with the beginning or the end of the winter period, this increase is on a prorated basis according to the number of days in the consumption period that fall within the winter period.

When a customer terminates a short-term contract and signs another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

4.6 Installation of maximum-demand meter: Hydro Westmount installs a maximum-demand meter for all contracts subject to Rate M in order to measure the maximum power demand.



Section 2 – Tarif G9

4.7 Domaine d'application : Le tarif général G9 s'applique à un abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G9 n'est pas offert aux producteurs autonomes.

4.8 Structure du tarif G9 : La structure du tarif mensuel G9 pour un abonnement annuel est la suivante :

4,921 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

Plus

11,726 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 14,344 \$ si l'électricité livrée est monophasée, ou de 43,032 \$ si elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, Hydro Westmount applique à l'excédent une prime mensuelle de 12,041 \$ le kilowatt.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

Division 2 – Rate G9

4.7 Application: General Rate G9 applies to a contract which is characterized by limited use of billing demand and where the maximum power demand has been at least 65 kilowatts during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

Rate G9 does not apply to independent producers.

4.8 Structure of Rate G9: The structure of monthly Rate G9 for an annual contract is as follows:

\$4.921 per kilowatt of billing demand,

plus

11.726 ¢ per kilowatt-hour.

The minimum monthly bill is \$14.344 when single-phase electricity is delivered or \$43.032 when three-phase electricity is delivered.

If the maximum power demand exceeds the real power during the consumption period, the excess is subject to a monthly charge of \$12.041 per kilowatt.

If applicable, the credit for supply at medium voltage and the adjustment for transformation losses, as described in Sections 9.2 and 9.4 apply.



4.9 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif G9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie dans l'article 4.10.

4.10 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale, de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée ;

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.11 Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 14,344 \$.

4.9 Billing demand: The billing demand at Rate G9 is equal to the maximum power demand during the consumption period concerned but cannot be less than the minimum billing demand defined under Section 4.10.

4.10 Minimum billing demand: The minimum billing demand for any consumption period is equal to 75% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly within the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the consumption period in question;

When a customer terminates an annual contract and subscribes for another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

For a change to Rate G9 from Rate G, Rate M, Rate LG or a domestic rate, the minimum billing demand shall be determined as specified in this article.

4.11 Short-term contract: A short-term contract for general use of medium power, where the electricity delivered is metered and the contract has a duration of at least 1 monthly period, is eligible for Rate G, except that the minimum monthly bill is increased by \$14.344.



En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,014 \$.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

4.12 Installation d'un compteur à indicateur de maximum: Pour tout abonnement au tarif G9, Hydro Westmount installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale.

Section 3 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de moyenne puissance

4.13 Domaine d'application: Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement annuel au **tarif M**, d'un client désirant mettre au point pour les exploiter régulièrement par la suite, un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par Hydro Westmount par la suite. Le client peut s'en prévaloir pendant, au minimum :

In the winter period, the monthly demand charge is increased by \$7.014

When a consumption period to which the increased demand charge applies overlaps the beginning or the end of the winter period, this increase is on a prorated basis according to the number of days in the consumption period that are part of the winter period.

When a customer terminates a short-term contract and signs another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

4.12 Installation of maximum-demand meters: Hydro Westmount installs a maximum demand meter for all Rate G9 contracts in order to measure the maximum power demand.

Division 3 – Running in for New Equipment

4.13 Application: The running-in conditions described in this Division apply to the annual **Rate M** contract of a customer who wishes to run in one or more units of new equipment in order to operate them later on a regular basis using electricity delivered by Hydro Westmount. The customer may benefit from these conditions for a minimum of:



- a) 1 période de consommation et, au maximum, six périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 4.14 ;
- b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 4.15.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser Hydro Westmount par écrit du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite à facturer minimale au moment de la demande écrite du client sans toutefois être inférieur à 100 kilowatts.

Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date exacte du début du rodage.

4.14 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage en vertu de la présente section : Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client

- a) one consumption period, and a maximum of six consecutive consumption periods, for customers to which Section 4.14 applies;
- b) one consumption period, and a maximum of 12 consecutive consumption periods, for customers to which Section 4.15 applies.

To avail itself of these conditions, the customer must provide Hydro Westmount with a written notice, at least 30 days before the running-in period, indicating the approximate beginning of the running-in period, and must submit to the City of Westmount the nature of the equipment to be run in and a written estimate of the power demand and the energy that will be consumed, on average, under the contract after the running-in period. The power of the running-in equipment must be at least 10% of the minimum billing demand in effect at the time of the customer's written request, and also at least 100 kilowatts.

Subject to a written agreement on the estimate of the power demand and energy consumption after the running-in period, the Rate M conditions for running-in will apply as of the beginning of the consumption period during which the running-in takes place. The customer must notify Hydro Westmount, of the exact date of the beginning of the running-in at least 5 business days before it starts and must obtain Hydro Westmount written approval.

4.14 Contract whose billing record includes 12 or more consumption periods at Rate M during which there was no running-in under this section: When part of the customer's power demand is for the



sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4.
- b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4.

running-in of equipment and the billing record includes 12 or more consumption periods at Rate M during which there was no running-in or equipment testing, the electricity bill is determined as follows:

- a) An average price, expressed in ¢/kWh, is determined on the basis of the average billing demand and the average energy consumed during the last 12 consumption periods during which there was no running-in. Upon written request, days during which a strike was held at the customer's company are not taken into account when this average is determined. To determine this average price, the prices and conditions of Rate M in effect during the consumption period concerned of the running-in period are applied to this average, taking into account, as applicable, any power supply credit at medium voltage and adjustment for transformation losses described in Sections 9.2 and 9.4.
- b) For each consumption period of the running-in period, the energy consumed is billed at the average price, determined according to the preceding Subparagraph, plus 4%. However, the minimum bill per consumption period corresponds to at least the average billing demand in effect during the last 12 consumption periods preceding the running-in period, multiplied by the demand charge in effect during the consumption period concerned of the running-in period. If applicable, the demand charge is adjusted, if applicable, as a function of power supply credit at medium voltage and the adjustment for transformation losses, as described in Sections 9.2 and 9.4.



Dans le cas où le profil de consommation des 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, Hydro Westmount peut appliquer les dispositions de l'article 4.15.

4.15 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage en vertu de la présente section : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipement, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de l'estimation, de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette estimation, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4.
- b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix

When the consumption profile for the last 12 consumption periods during which there was no running-in or equipment testing does not reflect the anticipated consumption profile following the running-in period, Hydro Westmount may apply the provisions of Section 4.15.

4.15 Contract whose billing record includes fewer than 12 consumption periods at Rate M during which there was no running-in under this Division: When all or part of the customer's power demand is for the running-in of equipment and the billing history consists of fewer than 12 consumption periods at Rate M during which there was no running-in, the electricity bill is determined as follows:

- a) An average price, expressed in €/kWh, is determined on the basis of the estimate of the power demand and energy consumption after the running-in period. To determine this average price, the Rate M prices and conditions in effect during the consumption period in question, within the running-in period, are applied to the estimate, taking into account, as applicable, credit for supply at medium voltage and the adjustment for transformation losses, as described in Sections 9.2 and 9.4.
- b) During the running-in period, the energy consumed is billed at this average price, plus 4%.

At the end of 3 consumption periods following the end of the running-in period, the bills applying to the running-in period are adjusted if need be. An average price expressed in



moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

4.16 Cessation des modalités relatives au rodage : Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

Hydro Westmount peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.

4.17 Renouvellement des modalités relatives au rodage : À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions de l'article 4.13.

¢/kWh, is determined based on the maximum power demand and the energy consumed on average during these last 3 consumption periods and on the prices and conditions of Rate M in effect during the running-in period. If this price, increased by 4%, is different from the billing price, the bills applying to the running-in period will be adjusted accordingly.

4.16 Termination of the running-in conditions: If a customer no longer wishes to take advantage of the running-in conditions, it must so notify the City of Westmount in writing. These running-in conditions cease to apply, at the customer's discretion, either at the beginning of the consumption period in effect when City of Westmount receives the customer's written notice, at the beginning of either of the two preceding consumption periods or at the beginning of either of the two subsequent consumption periods.

Hydro Westmount may terminate the running-in conditions on 30 days' notice if the customer is unable to demonstrate that equipment is being run in.

4.17 Renewal of the running-in conditions: Following the addition of new equipment, a customer may once again benefit from the running-in conditions. He must then submit a new request to the City of Westmount in accordance with the provisions described in Section 4.13.



CHAPITRE 5

Tarifs généraux de grande puissance

Section 1 – Tarif LG

5.1 Domaine d'application : Le tarif LG s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.

5.2 Structure du tarif LG : La structure du tarif mensuel LG est la suivante :

15,426 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

Plus

4,025 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

5.3 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 5.5.

5.4 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kW : Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kW, Hydro Westmount applique la prime de puissance à l'écart entre :

CHAPTER 5

General Rates for Large Power

Division 1 – Rate LG

5.1 Application: Rate LG applies to an annual contract with a minimum billing demand is 5,000 kilowatts or more, unless the contract is principally related to an industrial activity

5.2 Structure of Rate LG: The structure of monthly Rate LG is as follows:

\$15.426 per kilowatt of billing demand,

plus

4.025 ¢ per kilowatt-hour.

If applicable, the credit for supply at medium voltage and the adjustment for transformation losses, as described in Sections 9.2 and 9.4, apply.

5.3 Billing demand: The billing demand at Rate LG is equal to the maximum power demand during the consumption period in question but is never less than the minimum billing demand as described in Section 5.5.

5.4 Condition related to the power factor for power demand less than 5,000 kW: If, during a consumption period, the maximum power demand exceeds the highest real power demand, which is less than 5,000 kW, Hydro Westmount applies the demand charge to the difference between:



- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kW, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

5.5 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

5.6 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kW : Le responsable d'un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en soumettant une demande écrite à Hydro Westmount. Le

- a) the maximum power demand up to 5,000 kW; and
- b) the highest real power demand.

If applicable, the credit for supply at medium voltage and the adjustment for transformation losses, as described in Sections 9.2 and 9.4, apply.

5.5 Minimum billing demand: The minimum billing demand for any given consumption period is equal to 75% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly within the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the given consumption period. This value cannot be less than 5,000 kW.

When a customer terminates an annual contract and signs another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

For a change to Rate LG from Rate G, Rate G9, Rate M or a domestic rate, the minimum billing demand is determined as specified in this article.

5.6 Minimum billing demand of 5,000 kilowatts or less: The person responsible for a Rate LG contract may opt for Rate M at any time by submitting a written request to Hydro Westmount. The rate change



changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro Westmount reçoit la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconque de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

5.7 Appels de puissance non retenus pour la facturation : Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du Distributeur, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

5.8 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture : Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance Si, pendant une période continue d'au moins une heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le Distributeur a interrompu l'alimentation, ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Distributeur, ou
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de

takes effect either at the beginning of the consumption period during which Hydro Westmount receives the written request, at any date and time during that consumption period or at the beginning of the previous consumption period, at the customer's discretion.

5.7 Power demand excluded for billing: When part of the contract power is interruptible, the power demand during recovery periods is not taken into account in determining the billing demand.

When the customer disconnects power factor correction equipment at Hydro Westmount's request, the apparent power demand during those periods is also not taken into account in determining the billing demand.

5.8 Credits for reduction in or interruption of supply: The customer may obtain a credit on the amount payable for power when, for a continuous period of at least one hour:

- a) electricity was not supplied to the customer because Hydro Westmount interrupted the supply of electricity; or
- b) the customer was prevented from using electricity, wholly or in part, at the request of Hydro Westmount; or
- c) the customer was prevented from using electricity, wholly or in part, as a result of war, rebellion, riot, serious epidemic, fire or any other event of force majeure,



force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite au Distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si Hydro Westmount refuse de livrer de l'électricité ou lui interdit d'en consommer ou si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

excluding strikes or lockouts on the customer's premises.

The customer may also obtain a credit on the amount payable for power if Hydro Westmount has interrupted the supply of electricity twice or more in the same day for a combined total of at least one hour.

To obtain the credit, the customer must request it in writing from Hydro Westmount within 60 days following the end of the incident.

In the case of an interruption of supply, the credit equals the difference between the amount that would have been payable for the complete consumption period and the amount payable for that period with the number of hours of interruption subtracted. In the case of a reduction in supply, it equals the difference between the amount that would have been payable for the complete consumption period and the amount payable for that period, adjusted according to the number of hours the supply was reduced and the average energy consumed during those hours, expressed in kilowatts.

This credit does not apply when Hydro Westmount refuses to deliver electricity to the customer or prohibits consumption, or when service has been suspended due to breach of contract.

For purposes of this article, a day is defined as a 24-hour period beginning at 00:00.



CHAPITRE 6

CHAPTER 6

Tarifs à forfait pour usage général

Flat Rates for General Use

6.1 Domaine d'application : Les tarifs à forfait F décrit dans le présent chapitre s'appliquent à l'abonnement pour usage général dans le cas où Hydro Westmount décide de ne pas mesurer la consommation.

6.1 Application: Flat rate F as described in this chapter applies to contracts for general use when Hydro Westmount decides not to measure the consumption.

6.2 Conditions d'application : Pour tout abonnement au tarif F, le client doit fournir à Hydro Westmount tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance à facturer par point de livraison.

6.2 Conditions of application: For all Rate F contracts, the customer must provide all the information Hydro Westmount deems necessary to determine the billing demand per delivery point.

Le client doit également aviser Hydro Westmount de toute modification apportée aux charges alimentées en vertu d'un abonnement au tarif F. Le cas échéant, la révision de la puissance à facturer par point de livraison prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro Westmount reçoit l'avis écrit du client. Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif TF en tout temps, à condition de payer pour un minimum de 30 jours.

The customer must also notify Hydro Westmount of any change in the loads supplied under a Rate F contract. In the event of such a change, the revised billing demand per delivery point shall take effect at the beginning of the consumption period during which Hydro Westmount receives the customer's written notice. The customer may terminate the Rate TF contract at any time, subject to the payment of the price applicable for a minimum of 30 days.

6.3 Structure du F : La structure du tarif F est la suivante :

6.3 Structure of Rates F: The structure of Rate F is as follows:

52,072 \$ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par période mensuelle.

\$52.072 per kilowatt of billing demand per delivery point per monthly period.

6.4 Facture du client : La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit :

6.4 Customer's bill: The customer's bill for each consumption period is established as follows:

- a) Pour chaque point de livraison, on multiplie le prix en vigueur du tarif F par la puissance à facturer par point de livraison ;

- a) For each delivery point, the Rate F price in effect is multiplied by the billing demand per delivery point;



- b) On additionne les montants obtenus au sous-alinéa a).

6.5 Puissance à facturer par point de livraison : En général, la puissance à facturer par point de livraison au tarif F est établie en fonction de la puissance installée en kilowatts, comme suit :

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la défense nationale ou d'autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à un (1) kilowatt ;
- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts sous réserve du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, à 0,2 kilowatt dans le cas où l'électricité livrée est monophasée ou à 0,6 kilowatt dans le cas où elle est triphasée ;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau électrique de Hydro Westmount, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Si elle le juge à propos, Hydro Westmount peut déterminer la puissance à facturer par point de livraison par des éprouves de mesurage ou par

- b) The amounts obtained in subparagraph a) above are added up.

6.5 Billing demand per delivery point: As a rule, the billing demand per delivery point at Rate F is determined according to the installed capacity in kilowatts as follows:

- a) if the energy delivered supplies emergency equipment such as the fire pumps, the surface-water pumps, the national defence sirens, and other similar apparatus used only in case of disaster or fortuitous event, the billing demand is equal to 25% of the installed capacity in kilowatts, but cannot be less than one (1) kilowatt;
- b) if the energy delivered supplies any other load, the billing demand is equal to the installed capacity in kilowatts, taking into account Subparagraph c) below; however, it cannot be less than 0.2 kilowatts for single-phase delivery or 0.6 kilowatts for three-phase delivery;
- c) if the electricity delivered supplies power to a system with a device for recharging batteries that are used only in case of outages on the Hydro Westmount system, the power used for the battery recharger is not taken into account in determining the billing demand.

If it deems appropriate, Hydro Westmount may determine the billing demand per delivery point using metering tests or a maximum-



un compteur à indicateur de maximum qu'elle a installé. Dans le cas où la puissance à facturer par point de livraison est déterminée à l'aide d'un compteur à indicateur de maximum, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.

demand meter that it installs for this purpose. If there is a maximum-demand meter, the billing demand per delivery point is equal to the highest maximum power demand since the date of connection, but it cannot be less than the minimum billing.

CHAPITRE 7

Section 1 – Tarifs d'éclairage public

Sous-section 1 – Généralités

7.1 Domaine d'application : La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels Hydro Westmount fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.

7.2 Imputation de frais exceptionnels au client : Lorsque le Distributeur doit engager les coûts exceptionnels visés dans les articles 7.11 et 7.12, il exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu'il a été approuvé par la Régie de l'énergie.

CHAPTER 7

Division 1 – Public lighting Rates

Subdivision 1 – General

7.1 Application: This Division covers the rates and conditions for the supply by Hydro Westmount to the federal and provincial governments and municipalities, or to any person duly authorized by them, of electricity for public lighting and, where applicable, other related services.

7.2 Customer charged for unusual expenditures: When the City of Westmount must incur the unusual costs mentioned in Sections 7.11 and 7.12, it requires full reimbursement of these costs from the customer and may impose any other condition it deems necessary before undertaking the work.

The additional operating and maintenance expenditures are determined in current dollars for a period of 15 years; the present value is calculated at the prospective cost of capital in force, as approved by the *Régie de l'énergie*.



Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.

Reimbursement by the customer of these unusual expenditures gives the customer no right of ownership over the installations for which the unusual expenditures were incurred.

Sous-section 2 – Tarif du service général d'éclairage public

7.3 Description du service : Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du Distributeur pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie aux dispositions du présent règlement relatives au tarif F pour usage général.

Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.

Subdivision 2 – Rate for General Public Lighting Service

7.3 Description of service: The general public lighting service comprises the supply of electricity for public lighting installations as well as, in some cases, the rental of space on poles of the City of Westmount's distribution system for the attachment of the customer's luminaires.

For municipalities with luminaires not equipped with individual on/off controls, this service also comprises the supply and operation of power-supply and control circuits used solely for the operation of the luminaires.

The rate for general public lighting service applies only to signal lights that are connected to public lighting circuits whose energy consumption is metered. If something other than signal lights is connected to the public lighting circuits or if energy consumption is not metered, all energy delivered to this delivery point is subject to the provisions of this Distributor's Rates and Conditions regarding Rate F for general use.

General public lighting service is available only to municipalities, and to the federal and provincial governments.



7.4 Tarif S2 : Le tarif du service général d'éclairage public est de 12,053 ¢ le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.

7.5 Établissement de la consommation : En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le Distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Le client doit fournir à Hydro Westmount tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance raccordée en vertu de l'abonnement au service général d'éclairage public. Dans l'établissement de la puissance raccordée, Hydro Westmount tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

Le client doit également aviser Hydro Westmount de toute modification apportée aux circuits d'éclairage public. Le cas échéant, la révision de la puissance raccordée prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro Westmount reçoit l'avis écrit.

7.6 Coûts reliés aux services connexes : Si Hydro Westmount engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de

7.4 Rate S2: The rate for general public lighting service is 12.053 ¢ per kilowatt-hour for the supply of electricity.

7.5 Determination of consumption: As a rule, the energy consumption is not metered. However, Hydro Westmount may meter the consumption if it deems appropriate.

When it is not metered, the energy consumption is the product of the connected load and 345 hours of monthly utilization.

In the case of tunnels or other facilities that remain lighted 24 hours a day, the energy consumption is the product of the connected load and 720 hours of monthly utilization.

The customer must provide all the information Hydro Westmount deems necessary to determine the connected load. In doing so Hydro Westmount takes into account the rated power of the bulb and accessories.

The customer must also notify Hydro Westmount of any change in the public lighting circuits. In the event of such a change, the revised connected load shall take effect at the beginning of the consumption period during which Hydro Westmount receives the customer's written notice.

7.6 Costs for related services: When Hydro Westmount incurs costs for installation, replacement or removal of a luminaire on a pole of its distribution system, or for any other



distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

7.7 Durée minimale de l'abonnement : Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est d'un mois. Dans les autres cas, elle est d'un an.

Sous-section 3 – Tarif du service complet d'éclairage public

7.8 Description du service : Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le Distributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution de Hydro Westmount ou, si le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; Hydro Westmount installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour le Distributeur de fournir ce service.

7.9 Durée minimale de l'abonnement : Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande au Distributeur d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce

service related to general public lighting service, it requires full reimbursement of those expenditures from the customer.

7.7 Minimum duration of contract: In cases where the general public lighting service covers only the supply of electricity, the minimum duration of a contract is one month. In other cases, the minimum duration of a contract is one year.

Subdivision 3 – Rate for Complete Public Lighting Service

7.8 Description of service: The complete public lighting service comprises the supply, operation and maintenance of public lighting installations that conform to Hydro Westmount's models and standards, and the supply of electricity to these installations. These installations are mounted on Hydro Westmount's distribution poles or, in the case of distribution lines not along roadways, on poles used exclusively for public lighting.

Only municipalities may obtain installation of new luminaires used for complete public lighting service; Hydro Westmount then installs standard luminaires. However, this Division must never be interpreted as obliging Hydro Westmount to supply this service.

7.9 Minimum term of contract: Complete public lighting service is available only under annual contracts. Moreover, a new luminaire must remain in service for at least five years. A customer who asks Hydro Westmount to remove or replace a luminaire before the end of this period must pay the cost



délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

7.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés : Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

- a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
5 000 lumens (ou 70W)	26,176 \$
8 500 lumens (ou 100W)	28,515 \$
14 400 lumens (ou 150W)	30,783 \$
22 000 lumens (ou 250W)	36,123 \$

- b) Luminaires à diodes électroluminescentes

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
6 100 lumens (ou 65W)	26,978 \$

7.11 Poteaux : Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 7.2.

7.12 Coûts reliés aux installations et aux services connexes : Si, à la demande du client, Hydro Westmount fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par Hydro Westmount. Ces frais, établis conformément à l'article 7.2, sont payables dans les 21 jours suivant la date de facturation.

of this modification, unless it is occasioned by the malfunctioning of the luminaire.

7.10 Rates for standard luminaires: The following monthly rates apply for standard luminaires used for complete public lighting service:

- a) High-pressure sodium-vapour luminaires

<u>Rating of luminaire</u>	<u>Rate per luminaire</u>
5,000 lumens (or 70W)	\$26.176
8,500 lumens (or 100W)	\$28.515
14,400 lumens (or 150W)	\$30.783
22,000 lumens (or 250W)	\$36.123

- b) Light-emitting diode luminaires

<u>Rating of luminaire</u>	<u>Rate per luminaire</u>
6,100 lumens (or 65W)	\$26.978

7.11 Poles: The rates for complete public lighting service apply to installations supplied by overhead circuits that are mounted on wood poles. Any other kind of installation is subject to the provisions of Section 7.2.

7.12 Costs for installations and related services: When Hydro Westmount supplies, at the customer's request, special installations or services that are not included in the complete public lighting service, the customer must reimburse the total expenditure so incurred by Hydro Westmount. This expenditure, determined in accordance with Section 7.2, is payable, within 21 days of the billing date.



CHAPITRE 8

Tarifs d'éclairage Sentinelle

8.1 Domaine d'application : Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété du Distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1^{er} avril 2007 et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.

8.2 Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau : Si Hydro Westmount installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens (ou 175W)	48,407 \$
20 000 lumens (ou 400W)	63,798 \$

8.3 Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau : Lorsque Hydro Westmount ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens (ou 175W)	38,041 \$
20 000 lumens (ou 400W)	54,829 \$

CHAPTER 8

Sentinel Lighting Rates

8.1 Application: Sentinel lighting service comprises the supply, operation and energizing of photoelectric-cell luminaires of the Sentinel type. These luminaires are the property of the City of Westmount and are used to light outdoor areas, but they exclude public lighting.

This service is provided only for annual contracts dated prior to April 1, 2007, and will no longer be available in the case of luminaires that have to be replaced.

8.2 Sentinel lighting with poles supplied: When Hydro Westmount installs a pole used exclusively for Sentinel lighting, or when it rents such a pole from a third party, the monthly rates are as follows:

<u>Rating of luminaire</u>	<u>Rate per luminaire</u>
7,000 lumens (or 175W)	\$48.407
20,000 lumens (or 400W)	\$63.798

8.3 Sentinel lighting with no poles supplied: When Hydro Westmount does not supply or rent poles exclusively for Sentinel lighting, the monthly rates are as follows:

<u>Rating of luminaire</u>	<u>Rate per luminaire</u>
7,000 lumens (or 175W)	\$38.041
20,000 lumens (or 400W)	\$54.829



CHAPITRE 9

Dispositions complémentaires

Section 1 – Généralités

9.1 Choix du tarif: Sauf disposition contraire des présents Tarifs :

- a) tout client qui est admissible à différents tarifs généraux peut choisir celui qu'il préfère, et ce, au début de son abonnement.
- b) dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa.

Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro Westmount reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente, ou au début de toute période de consommation ultérieure ;

- c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut opter, une seule fois, pour un autre tarif auquel il est admissible. Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure.

CHAPTER 9

Supplementary Provisions

Division 1 – General

9.1 Choice of rate: Unless otherwise provided for in these Rates:

- a) Any customer eligible for more than one general rate may choose the rate it prefers when the request for electricity service is made.
- b) In the case of an annual contract, the customer may submit a written request for a change of rate during the term of the contract. Such a change may not be made before expiration of a 12-month period after a previous change made in accordance with this subparagraph.

The change of rate takes effect, at the customer's discretion, either at the beginning of the consumption period during which Hydro Westmount receives the written request, at the beginning of the previous consumption period or at the beginning of any subsequent consumption period;

- c) In the case of a new annual contract and only during the first 12 monthly periods, the customer may opt once for another rate for which it is eligible. This change of rate takes effect, at the customer's discretion, either at the beginning of the contract, at the beginning of any one of the consumption periods preceding the request, or at the beginning of any subsequent consumption period.



Pour obtenir un changement de tarifs en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

- d) dans le cas d'un abonnement de courte durée, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif de courte durée auquel il est admissible.

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

9.2 Crédit d'alimentation en moyenne tension :

Si Hydro Westmount fournit l'électricité en moyenne tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro Westmount, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	Crédit mensuel (\$/kW)
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,6754 \$
15 kV, mais inférieure à 25 kV	1,0824 \$

To obtain a change of rate under this subparagraph, the customer must submit a written request to Hydro Westmount before the end of the 14th monthly period following the date of the beginning of the contract.

- d) In the case of a short-term contract, the customer may, only once, opt for another short-term contract for which it is eligible.

This change of rate takes effect, at the customer's discretion, either at the beginning of the contract, at the beginning of any one of the consumption periods preceding the request, or at the beginning of any subsequent consumption period.

9.2 Power supply credit for medium voltage

When Hydro Westmount supplies electricity at medium voltage and the customer utilizes it at this voltage or transforms it at no cost to Hydro Westmount, this customer, and this customer alone, is entitled to a monthly credit in dollars per kilowatt on the monthly demand charge applicable to the contract. The credits, determined according to the supply voltage, are as follows:

Nominal voltage between phases equal to or greater than:	Monthly credit (\$/kW)
5 kV but less than 15 kV	\$0.6754
15 kV but less than 25 kV	\$1.0824



Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée d'une durée inférieure à 30 jours ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et M.

9.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques : Si Hydro Westmount fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro Westmount, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,2656 ¢ par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.

9.4 Rajustement pour pertes de transformation : Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, Hydro Westmount accorde une réduction mensuelle de 19,597 ¢ sur la prime de puissance si :

- a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus ; ou
- b) le point de mesurage est situé avant la transformation que fait Hydro Westmount d'une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.

9.5 Amélioration du facteur de puissance : Si le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, Hydro Westmount peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite applicable à son abonnement.

No credit is granted for short-term contracts with duration of less than 30 days or on the minimum monthly bill under Rates G and M.

9.3 Credit for supply at domestic rates: When Hydro Westmount supplies electricity at nominal voltage between phases equal to or greater than 5 kV for a contract at Rate DM and the customer uses it at this voltage or transforms it at no cost to Hydro Westmount, this customer is entitled, for this contract, to a credit of 0.2656 ¢ per kilowatt-hour on the price of all energy billed.

9.4 Adjustment for transformation losses: To take account of transformation losses, Hydro Westmount grants a monthly discount of 19.597 ¢ on the demand charge when:

- a) the metering point of the electricity is at the supply voltage and the supply voltage is 5 kV or more;
- b) the metering point is located on the line side of Hydro Westmount equipment that transforms electricity from a voltage of 5 kV or more to the voltage used by a customer, in accordance with a contract.

9.5 Power-factor improvement: If the customer installs capacitors, synchronous motors or synchronous condensers that reduce the maximum apparent power demand, the City of Westmount may, upon the customer's request and in regard to the annual contract thereby affected, adjust the minimum billing demand or the contract power accordingly.



Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration significative permanente du rapport entre les puissances maximales appelées réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Hydro Westmount effectue le réajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspond à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite de son abonnement au tarif L.

9.6 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux : Hydro Westmount peut refuser la demande de changement de tarif ou de résiliation de l'abonnement du client si cette demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les présents Tarifs.

Section 2 – Restrictions

9.7 Restrictions concernant les abonnements de courte durée : Le présent règlement n'oblige pas le Distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

This adjustment takes effect as of the first consumption period in which the meter reading indicates a significant permanent improvement in the ratio of the maximum real-power and apparent-power demands, or as of any subsequent consumption period, at the customer's option.

The adjustment is made by reducing the minimum billing demand by the number of kilowatts of maximum demand corresponding to the effective improvement of the said ratio, without such reduction involving a decrease in the minimum billing demand based on the real-power demand during the last 12 monthly periods.

This adjustment does not alter the period of 12 months available to the customer to reduce the minimum billing demand of a Rate L contract.

9.6 Restriction concerning large-power contracts and special contracts: Hydro Westmount may refuse the request for a rate change or the termination of the customer's contract if the only purpose of this request is to avoid the application of the terms and conditions provided for in these Rates.

Division 2 - Restrictions

9.7 Restrictions concerning short-term contracts: Hydro Westmount is not obliged to enter into any short-term contracts for a power demand of more than 100 kilowatts.

**9.8 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement :**

- a) Le client peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant la fin des 12 premières périodes mensuelles consécutives au cours desquelles il a pris livraison d'électricité dans les lieux visés. À moins qu'un autre client devienne responsable d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de :
- i) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ; ou
 - ii) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.
- b) Le client peut demander à Hydro Westmount de modifier rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.

9.9 Puissance disponible : Les dispositions du présent règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme étant une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

9.8 Adaptation of rates to length of contract:

- a) A customer may terminate its annual small-power or medium-power contract before the end of the first 12 consecutive monthly periods during which electricity has been delivered to the premises. Unless another customer enters into a contract for the same premises starting on the contract end date, the customer must then pay the lesser of:
- i) the electricity bill calculated according to the rate provisions for short-term contracts, retroactive to the beginning of the contract; or
 - ii) the electricity bill calculated according to the rate provisions for annual contracts, until the end of the 12 consecutive monthly periods.
- b) A customer may retroactively ask Hydro Westmount to change its short-term small-power or medium-power contract to an annual contract if it has taken delivery of electricity for more than 12 consecutive monthly periods. This change then takes effect at the beginning of the contract.

9.9 Available power: The provisions of this by-law may in no case be interpreted as allowing the customer to exceed the available power stipulated in the contract.

**Section 3 – Modalités de facturation**

9.10 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation : Les tarifs mensuels prévus dans le présent règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

- a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs : les frais d'accès au réseau, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche de prix du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits d'alimentation en moyenne tension décrits dans l'article 9.2, le rajustement pour pertes de transformation décrit dans l'article 9.4 ainsi que toute majoration de prime prévue au présent règlement ; et
- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation

Division 3 – Billing Conditions

9.10 Adjustment of rates to consumption periods: The monthly rates described in this by-law apply as such when the consumption period is 30 consecutive days or 720 consecutive hours in the case of large-power general rates and options.

For consumption periods with a different duration, the monthly rates are adjusted on a prorated basis according to the number of days or hours in the consumption period as follows:

- a) by dividing each of the following elements of the monthly rate by 30 days or by 720 hours, as the case may be: the system access, the demand charge, the number of kilowatt-hours or hours of use included, if applicable, in each part of the rate, the minimum monthly bill, the optimization charge, the credit for supply at medium voltage as described in Section 9.2 and the adjustment for transformation losses, as described in Section 9.4, as well as any increase in charges provided for under this By-law; and
- b) by multiplying the resultant quantities by the number of days or hours in the consumption period.



Section 4 – Dispositions relatives aux tarifs

9.11 Modification : Les dispositions des présents Tarifs peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.

9.12 Entrée en vigueur : Les présents Tarifs entrent en vigueur le 1^{er} avril 2024. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Si une période de consommation chevauche le 1^{er} avril 2024, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture du client. L'électricité est facturée aux tarifs antérieurs d'après la relève du compteur effectuée par Hydro Westmount le 31 mars 2024 et aux présents tarifs d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation. Si Hydro Westmount n'effectue pas la relève du compteur le 31 mars 2024, la facturation de l'électricité aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est alors établie de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1^{er} avril 2024 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation.

Les services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs sont répartis de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de facturation antérieurs au 1^{er} avril 2024 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation, sauf s'il s'agit d'un service rendu à date fixe, auquel cas celui-ci est facturé au tarif applicable à la date où il a été rendu.

Division 4 – Provisions Regarding these Rates

9.1 Amendments: The provisions of these Rates may be amended at any time with the approval of the *Régie de l'énergie*.

9.12 Effective Date: These Rates become effective on April 1, 2024. The rates herein shall apply to electricity consumed and services provided as of that date until they are amended or replaced.

If a consumption period straddles April 1, 2024, it is divided into two sub-periods for billing purposes. The electricity to be billed at the previous rates is based on the meter reading taken by Hydro Westmount on March 31, 2024, whereas the electricity to be billed at the rates herein is based on the reading taken at the end of the consumption period. If Hydro Westmount does not take a meter reading on March 31, 2024, the electricity to be billed at the previous rates and the rates herein is determined exclusively on a prorated basis according to the number of days prior to April 1, 2024 and the number of days between that date and the end of the consumption period.

Services to be billed at the previous rates or at the rates herein are determined exclusively on a prorated basis according to the number of days prior to April 1, 2024 and the number of days between that date and the end of the consumption period, unless the service was rendered at a specific date. If such is the case, the service is billed at the rate applicable on the date on which it was provided.



« ANNEXE B »
TARIF POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS

Section 1 – Tarif CB

1.1 Domaine d'application

Le tarif CB s'applique à un abonnement annuel au titre duquel l'électricité est livrée, en tout ou en partie, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, si la puissance installée destinée à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

Plus précisément, ce tarif s'applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération.

Il ne doit pas non plus être desservi par un réseau autonome.

1.2 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

« chaîne de blocs » : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

« consommation autorisée » : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la consommation associée à la puissance autorisée durant une période de consommation.

“ SCHEDULE B ”
RATE FOR CRYPTOGRAPHIC USE
APPLIED TO BLOCKCHAINS

Section 1 – Rate CB

1.1 Application

Rate CB applies to an annual contract under which electricity is delivered, in whole or in part, for cryptographic use applied to blockchains and where the installed capacity dedicated to this use is at least 50 kilowatts.

More specifically, it applies to service contracts for cryptographic use for mining or to maintain a cryptocurrency system in return for compensation.

The customer must not be served by an off-grid system.

1.2 Definitions

In this section, the following definitions apply:

“blockchain”: A distributed and secure database, in its current and future versions, in which successive transactions between users are recorded in chronological order in the form of interlinked blocks going back to the first block in the chain.

“authorized consumption”: A value, expressed in kilowatt-hours, corresponding to the consumption associated with the authorized demand during a consumption period.



« **minage** » : opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l'ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d'une prime de minage.

« **période de restriction** » : une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder 5 % du plus grand appel de puissance réelle enregistré au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

« **usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs** » : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs.

1.3 Structure du tarif CB de moyenne puissance

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de moyenne puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de moins de 5 000 kilowatts, est la suivante :

16,962 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

Plus

5,851 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures de consommation autorisée, et

4,339 ¢ le kilowattheure pour le reste de la consommation autorisée,

Plus

“**mining**”: operation based on a validation mechanism to add blocks of transactions to a cryptocurrency system, in exchange for miner fees.

“**curtailment period**”: A period during which the customer's real power demand may not exceed 5% of the highest value recorded during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

“**cryptographic use applied to blockchains**”: The use of electricity for the purpose of operating computer equipment dedicated to cryptographic calculations which serve, in particular, to validate successive transactions made by users of a blockchain.

1.3 Structure of medium-power Rate CB

The structure of monthly Rate CB for a medium-power annual contract, that is, a contract with a minimum billing demand of less than 5,000 kilowatts, is as follows:

\$16.962 per kilowatt of billing demand,

Plus

5.851 ¢ per kilowatt-hour for the first 210,000 kilowatt-hours of authorized consumption, and

4.339 ¢ per kilowatt-hour for the remaining authorized consumption,

Plus



17,450 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 14,3444 \$ si l'électricité est livrée en monophasée ou de 43,032 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation sera appliqué selon les modalités applicables d'Hydro-Québec.

1.4 Structure du tarif CB de grande puissance

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de grande puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, est la suivante :

15,426 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

Plus

4,025 ¢ le kilowattheure pour la consommation autorisée,

Plus

17,450 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation sera appliqué selon les modalités applicables d'Hydro-Québec.

1.5 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif CB correspond à la puissance maximale appelée au cours de la

17.450 ¢ per kilowatt-hour for any consumption above or other than the authorized consumption.

The minimum monthly bill is \$14.344 when single-phase electricity is delivered or \$43.032 when three-phase electricity is delivered.

If applicable, the credit for supply will be established based on the terms and conditions of Hydro-Québec.

1.4 Structure of large-power Rate CB

The structure of monthly Rate CB for a large-power annual contract, that is, a contract with a minimum billing demand of 5,000 kilowatts or more, is as follows:

\$15.426 per kilowatt of billing demand,

Plus

4.025 ¢ per kilowatt-hour for authorized consumption,

Plus

17.450 ¢ per kilowatt-hour for any consumption above or other than the authorized consumption.

If applicable, the credit for supply will be established based on the terms and conditions of Hydro-Québec.

1.5 Billing demand

The billing demand at Rate CB is equal to the maximum power demand during the



période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale tel qu'elle est définie dans l'article 1.16.

1.6 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts pour un abonnement de grande puissance

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro Westmount applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

1.7 Puissance à facturer minimale

Selon qu'il s'agit d'un abonnement de moyenne ou de grande puissance, la puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à respectivement 65 % ou 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Pour un abonnement de grande puissance, elle ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

consumption period in question, but is never less than the minimum billing demand as described in Article 1.16.

1.6 Condition related to the power factor for power demand less than 5,000 kilowatts under a large-power contract

If, during a consumption period, the maximum power demand exceeds the highest real power demand, which is less than 5,000 kilowatts, Hydro Westmount applies the demand charge to the difference between:

- a) the maximum power demand up to 5,000 kilowatts; and
- b) the highest real power demand.

If applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in articles 9.2 and 9.4, apply.

1.7 Minimum billing demand

Depending on whether the contract is a medium-power or large-power contract, the minimum billing demand for any given consumption period is equal to 65% or 75%, respectively, of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly within the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question. For a large-power contract, this value cannot be less than 5,000 kilowatts.



Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif CB de moyenne puissance et devient assujéti au tarif CB de grande puissance.

Le tarif CB de grande puissance s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif CB de moyenne puissance ou de grande puissance d'un abonnement au tarif G, au tarif M, au tarif G9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

1.8 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts

Le responsable d'un abonnement au tarif CB de grande puissance peut, en tout temps, opter pour le tarif CB de moyenne puissance en soumettant une demande écrite à Hydro Westmount. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro Westmount reçoit la demande écrite, soit à une date ou à une heure quelconque de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

When the minimum billing demand reaches 5,000 kilowatts or more, the contract ceases to be eligible for medium-power Rate CB and becomes subject to large-power Rate CB.

Large-power Rate CB applies as of the beginning of the consumption period during which the minimum billing demand reaches 5,000 kilowatts or more.

When a customer terminates an annual contract and signs another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

For a change to medium-power or large-power Rate CB from Rate G, Rate M, Rate G9, Rate LG or a domestic rate, the minimum billing demand is determined as specified in this article.

1.8 Minimum billing demand of less than 5,000 kilowatts

The person responsible for a large-power Rate CB contract may opt for medium-power Rate CB at any time by submitting a written request to Hydro Westmount. The rate change takes effect either at the beginning of the consumption period during which Hydro Westmount receives the written request, at any date and time during that consumption period or at the beginning of the previous consumption period, at the customer's discretion.

**1.9 Puissance autorisée - Conditions et modalités d'application**

- a) la puissance autorisée, exprimée en kilowatts, correspond à l'une des valeurs suivantes :
- i. la puissance installée existante correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs le ou avant le 7 juin 2018 d'un client d'Hydro Westmount ; ou
 - ii. la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement d'Hydro Westmount a été confirmée par écrit par Hydro Westmount et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 ; ou
 - iii. la puissance installée faisant l'objet d'une entente écrite entre Hydro Westmount et un client retenu suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie de l'énergie ;
- b) Hydro Westmount doit transmettre à Hydro-Québec une copie de toute entente qu'il a signée avec un client suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie concernant toute puissance installée pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Hydro-Québec doit préserver la confidentialité de toute entente qui lui est ainsi transmise ;

1.9 Authorized demand - Terms and conditions of application

- a) The authorized demand, expressed in kilowatts, corresponds to either:
- i. the installed load already in place for cryptographic use applied to blockchains for all existing contracts between Hydro Westmount and its customers prior to June 7, 2018; or
 - ii. the available power for cryptographic use applied to blockchains at the connection point of Hydro Westmount was confirmed in writing by Hydro Westmount and agreed to in writing by the customer prior to June 7, 2018; or
 - iii. the installed capacity covered by a written agreement signed by Hydro Westmount and a customer selected following the awarding of a certain amount of power demand authorized by the *Régie de l'énergie*;
- b) Hydro Westmount must send Hydro-Québec a copy of any agreement it has signed with a customer selected following the awarding of a certain amount of power demand authorized by the *Régie de l'énergie* regarding any installed capacity for cryptographic use applied to blockchains. Hydro-Québec must preserve the confidentiality of any agreement transmitted to it in this way.



- c) Hydro Westmount doit divulguer à Hydro-Québec toute puissance installée pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs autres que celle prévue au sous-alinéa b) du présent article.

1.10 Modalités applicables au service non ferme

Dans le cas des clients d'Hydro Westmount auxquels l'une des particularités décrites à l'article 1.9 s'applique, le service au tarif CB est offert sous forme de service non ferme. Hydro Westmount, sous réserve de ce qui est prévu ci-après, détermine l'application des moyens de restriction à sa disposition.

Hydro-Québec et Hydro Westmount qui fournit de l'électricité à un ou plusieurs clients au tarif CB doivent conclure une entente qui définit les modalités des restrictions applicables pour un maximum de 100 heures en période d'hiver, soit du 1^{er} décembre d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante, à la demande d'Hydro-Québec, pour une puissance correspondant à la somme des charges d'usage cryptographique fournie par Hydro Westmount. Pendant ces 100 heures, Hydro-Québec peut demander à Hydro Westmount de restreindre l'appel de puissance réelle au titre des abonnements de ses clients au tarif CB jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur maximale enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À ces fins, Hydro Westmount peut, à sa discrétion, appliquer les moyens de restrictions à tout type de charge alimentée par son réseau et non spécifiquement aux charges pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

- c) Hydro Westmount must disclose to Hydro-Québec any installed capacity for cryptographic use applied to blockchains other than that provided for in subparagraph b) of this article.

1.10 Conditions applicable to non-firm service

In the case of Hydro Westmount's customers who meet one of the characteristics set out in Section 1.9, service at Rate CB is provided as a non-firm service. Hydro Westmount, subject to the conditions provided below, decides how to apply the curtailment means at its disposal.

Hydro-Québec and Hydro Westmount that supplies electricity to one or more Rate CB customers must conclude an agreement that defines the curtailment conditions applicable for a maximum of 100 hours per winter period, that is, from December 1 of one calendar year through March 31, inclusive, of the next year, at Hydro-Québec's request, for a power demand corresponding to the total load for cryptographic use applied to blockchains supplied by Hydro Westmount. For these 100 hours, Hydro-Québec may ask Hydro Westmount to curtail the real power demand of its Rate CB customers to a maximum of 5% of the highest value recorded during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question. Hydro Westmount can, at its discretion, apply the curtailment means to any load on its system, not specifically to load for cryptographic use applied to blockchains.



La somme des charges d'usage cryptographique fournie par Hydro Westmount qui est visée par une ou des périodes de restriction ne donne droit à aucune rémunération par Hydro-Québec, et aucune pénalité n'est réclamée par celle-ci en cas de non-respect d'une période de restriction.

Si une entente conclue entre Hydro-Québec et Hydro Westmount est résiliée, conformément aux modalités prévues à l'entente, à la suite du défaut de celui-ci de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues aux articles 1.4 ou 1.5, le nombre d'heures de restriction applicable à Hydro Westmount est porté à 300 pour la période d'hiver. Hydro-Québec et Hydro Westmount prendront alors, en collaboration, les mesures nécessaires pour limiter l'appel de puissance des clients au tarif CB. Par la suite, Hydro Westmount aura la possibilité de conclure avec Hydro-Québec une nouvelle entente prévoyant un maximum de 100 heures de restriction pour la période d'hiver, à la condition de démontrer, à la satisfaction d'Hydro-Québec, qu'il sera en mesure de respecter les obligations prévues aux articles 1.4 et 1.5 de l'entente.

1.11 Avis de restriction

Hydro Westmount avise le ou les responsables désignés par le client, par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le client, de la date et de l'heure du début et de la fin de toute période de restriction. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est réputé avoir refusé de limiter sa consommation pendant la période de restriction visée.

The total load for cryptographic use supplied by a municipal system subject to one or more curtailment periods is not eligible for compensation by Hydro-Québec and no penalty will be claimed by Hydro-Québec should Hydro Westmount fail to respect a curtailment period.

If an agreement between Hydro-Québec and Hydro Westmount is terminated, in accordance with the terms and conditions of the agreement, further to the failure of Hydro Westmount to respect any of its obligations set out in articles 1.4 or 1.5, the number of curtailment hours for Hydro Westmount is fixed at 300 for the winter period. Hydro-Québec and Hydro Westmount will then together decide on the measures required to reduce the power demand of CB customers. Hydro Westmount will be able to conclude a new agreement with Hydro-Québec that provides for a curtailment period of 100 hours per winter, on condition that it is able to demonstrate, to Hydro-Québec's satisfaction, that it is capable of respecting its obligations under articles 1.4 and 1.5 of the agreement.

1.11 Notice of curtailment

Hydro Westmount will notify the representative(s) designated by the customer, by telephone, e-mail, or by any other means agreed upon with the customer of the start and end date and time of any curtailment period. If no representative can be reached, the customer is deemed to have refused to curtail power during that curtailment period.